Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe
de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

Citernes

 Transport de citernes, wagons-batteries/véhicules
batteries et CGEM après expiration des délais
de contrôles périodiques intermédiaires

 Communication de l’Union internationale
de chemins de fer (UIC)[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

 Introduction

1. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/19 soumis à la réunion commune RID/ADR/ADN en mars 2015, l’UIC a proposé que les dispositions qui s’appliquent actuellement aux citernes mobiles et aux GRV soient étendues aux wagons-citernes, aux citernes démontables, aux wagons-batteries/véhicules-batteries, etc. En vertu de ces dispositions, les citernes et GRV peuvent être transportés pendant une période supplémentaire de trois mois après expiration du délai de contrôle périodique (effectué tous les cinq ans ou tous les deux ans et demi), sous réserve qu’ils aient été remplis avant l’expiration de ce délai.
2. Cette proposition n’a toutefois pas été adoptée car le groupe de travail sur les citernes n’a pas vu l’utilité d’une telle disposition compte tenu du fait que la durée du transport terrestre relevant du RID/ADR est beaucoup plus courte que celle du transport maritime.
3. Exemples à l’appui, l’UIC se propose de démontrer qu’une telle disposition aurait tout son sens au vu de la pratique actuelle en matière de transport terrestre et voudrait soumettre une nouvelle proposition.

 Exemple 1

1. Un wagon-citerne portant la date « 4/2015 » pour son prochain contrôle des deux côtés du réservoir est rempli le 29 avril 2015 conformément aux dispositions du paragraphe 1.4.3.3 b) et est présenté pour être transporté à plein de Pologne en France.

Le 30 avril 2015, au point de départ, le transporteur prend en charge le wagon sur la voie de l’expéditeur et, conformément au paragraphe 1.4.2.2.1 d), vérifie que le délai pour le prochain contrôle du réservoir n’est pas dépassé.

Le 1ermai 2015, le wagon-citerne est déplacé par un train de marchandises de la première à la seconde gare de triage en Pologne.

Le wagon-citerne arrive à cette gare de triage le 2 mai 2015 et est placé sur un train de marchandises en partance pour l’Allemagne. Le départ de ce train a lieu le 4 mai 2015.

Lors d’un contrôle officiel de marchandises dangereuses effectué en vertu de la section 1.8.1 du RID à la frontière allemande, il est constaté le 6 mai 2015 que le délai pour le prochain contrôle du réservoir est échu. Le wagon-citerne est donc immobilisé en vertu du paragraphe 1.4.2.2.4 du RID et n’est pas autorisé à poursuivre son voyage.

 Exemple 2

1. Un conteneur-citerne portant la date « 7/2012 P » sur la plaque du réservoir (c’est-à-dire la date du prochain contrôle intermédiaire 7/2012 + 2,5 ans + 3 mois) est rempli le 28 avril 2015 conformément aux dispositions du paragraphe 1.4.3.3 b) et est présenté pour être expédié en transport combiné du Danemark en Italie. Le conteneur-citerne est confié le 29 avril 2015 au transporteur routier, qui s’assure que le délai pour le prochain contrôle de la citerne, conformément au paragraphe 1.4.2.2.1 d) n’est pas dépassé.

Toujours le 29 avril 2015, le conteneur-citerne arrive au terminal de transport combiné. Après le transbordement du conteneur-citerne sur un wagon porte-conteneurs, le transporteur procède aux vérifications d’acceptation conformément au paragraphe 1.4.2.2.1 et s’assure également que le délai pour le prochain contrôle du réservoir n’est pas échu.

Le train transportant le conteneur-citerne arrive à la gare de triage suivante en Allemagne le 1ermai 2015.

Le même jour, le wagon qui le transporte y est transféré sur un train à destination de l’Italie. Ce train quitte l’Allemagne le 2 mai 2015.

Lors d’un contrôle officiel de marchandises dangereuses effectué en vertu de la section 1.8.1 du RID à la frontière italienne, il est constaté le 4 mai 2015 que le délai pour le prochain contrôle du réservoir est échu. Le wagon porteur du conteneur-citerne est donc immobilisé en vertu du paragraphe 1.4.2.2.4 du RID et n’est pas autorisé à poursuivre son voyage.

 Proposition

1. Tenant compte du fait que le transport terrestre prend en effet moins de temps que le transport maritime, l’UIC a remanié sa proposition qui prévoit désormais des périodes considérablement plus courtes que pour les citernes mobiles.
2. Les points 6.7.2.19.6 et 6.7.3.15.6 (citernes mobiles pour gaz liquéfiés non réfrigérés), et 6.7.4.14.6 (citernes mobiles pour gaz liquéfiés réfrigérés) spécifient que les citernes mobiles peuvent être transportées pendant une période de trois mois après la date d’expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques à intervalles de cinq ans ou de deux ans et demi, sous réserve que les citernes mobiles aient été remplies avant expiration du délai en question.
3. Les citernes mobiles peuvent en outre être transportées après cette date :

 a) après la vidange et avant le nettoyage, pour être soumises à la prochaine épreuve ou au prochain contrôle, avant d’être à nouveau remplies; et

 b) sauf si l’autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas six mois au-delà de cette date, lorsqu’elles contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d’élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption.

1. Il existe des dispositions analogues pour les grands récipients pour vrac GRV (voir 4.1.2.2).
2. Dans le RID/ADR ce n’est que pour les citernes vides non nettoyées qu’il existe une règle spécifiant qu’elles peuvent être transportées après expiration des délais de contrôle mentionnés aux points 6.8.2.4.2 (contrôles périodiques) et 6.8.2.4.3 (contrôles intermédiaires), aux fins exclusives de leur acheminement pour être soumises au contrôle (voir 4.3.2.4.4).
3. Toutefois, comme le montrent les exemples 1 et 2, dans la pratique des citernes chargées remplies et acceptées pour le transport avant expiration du délai de contrôle ne peuvent plus être transportées car ce délai a expiré pendant le transport. Il importe donc de donner également à d’autres récipients que les citernes mobiles et les GRV qui sont remplis et acceptés pour le transport avant l’expiration du délai de contrôle la possibilité d’être acheminés au moins jusqu’à leur destinataire même si le délai pour le prochain contrôle a expiré pendant le transport. En outre, les paragraphes 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6 et 6.7.4.14.6 doivent être modifiés pour qu’il soit clair que ces moyens de confinement ne peuvent être transportés après l’expiration du délai de contrôle que s’ils ont été remplis, présentés au transport **et acceptés par le transporteur** avant l’expiration de ce délai.
4. En révisant cette proposition, nous avons remarqué que la version allemande des paragraphes 6.7.2.19.6, 6.7.3.15.6 et 6.7.4.14.6 différait légèrement des versions anglaise et française. Dans la première phrase de chacun de ces paragraphes, « weder befüllt noch zur Beförderung aufgegeben werden » doit être remplacées par « nicht befüllt und zur Beförderung aufgegeben werden » (ne concerne pas les versions anglaise et française). Comme dans les paragraphes 6.7.2.19.6 et 6.7.3.15.6, il faut remplacer dans le paragraphe 6.7.4.14.6 « 2,5-Jahres- oder 5-Jahres-Prüfung » par « 5-Jahres- oder 2,5-Jahres-Prüfung » (ne concerne pas les versions anglaise et française). Ces modifications, qui ne concernent que la version allemande, ont été prises en compte dans les propositions ci-après.
5. Ajouter un nouveau paragraphe 4.3.2.3.7, ainsi conçu :

« **4.3.2.3.7**  Après l’expiration du délai des contrôles périodiques prescrits aux paragraphes 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3, <(RID:) les wagons-citernes, les citernes démontables, les wagons-batteries,> / <(ADR:) les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables, les véhicules-batteries,> les conteneurs-citernes, les caisses-mobiles citernes et les CGEM ne peuvent être ni remplis, ni présentés au transport. Cependant, les <(RID:) les wagons-citernes, les citernes démontables, les wagons-batteries,> / <(ADR:) les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables, les véhicules-batteries,> les conteneurs-citernes, les caisses-mobiles citernes et les CGEM remplis, présentés au transport et acceptés par le transporteur avant l’expiration du délai de contrôle conformément aux paragraphes 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 peuvent encore être acheminés jusqu’à leur destinataire. ».

1. Ajouter un nouveau paragraphe 4.3.2.3.8, ainsi conçu :

« **4.3.2.3.8**  Par ailleurs, <(RID:) les wagons-citernes, les citernes démontables, les wagons-batterie /<(ADR:) les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables, les véhicules-batteries, > les conteneurs-citernes, les caisses-mobiles citernes et les CGEM peuvent, sauf si l’autorité compétente en dispose autrement, être transportés pendant une période ne dépassant pas trois mois après l’expiration de ce délai lorsqu’elles contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d’élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption. ».

 Amendements corollaires

1. Modifier le paragraphe 5.4.1.1.11 comme suit (les modifications sont soulignées) :

« **5.4.1.1.11 Dispositions spéciales pour le transport de GRV, citernes, wagons-batteries/véhicules batteries, citernes mobiles et CGEM après la date d’expiration de la validité de la dernière épreuve ou inspection périodique ou intermédiaire ou du dernier contrôle périodique ou intermédiaire.**

 Pour les transports conformément au paragraphe 4.1.2.2 b), 4.3.2.3.8, 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b) ou 6.7.4.14.6 b), le document de transport doit porter la mention suivante :

 « TRANSPORT CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 4.1.2.2 b) »;

 « TRANSPORT CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 4.3.2.3.8 »;

 « TRANSPORT CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 6.7.2.19.6 b) »;

 « TRANSPORT CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 6.7.3.15.6 b) » ou

 « TRANSPORT CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 6.7.4.14.6 b) ».

1. Dans le NOTA sous 1.4.2.2.1 d), avant « 4.3.2.4.4, » ajouter :

« 4.3.2.3.8, ».

1. Modifier la première phrase du paragraphe 6.7.2.19.6 comme suit (les modifications sont soulignées) :

 « Les citernes mobiles ne peuvent être remplies et présentées au transport après la date d’expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques à intervalles de cinq ans ou de deux ans et demi prescrits au paragraphe 6.7.2.19.2. Cependant, les citernes mobiles remplies, présentées au transport et acceptées par le transporteur avant la date d’expiration de la validité des derniers contrôles et épreuve périodiques peuvent être transportées pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date. ».

1. Modifier la première phrase du paragraphe 6.7.3.15.6 comme suit (les modifications sont soulignées) :

 « Les citernes mobiles ne peuvent être remplies et présentées au transport après la date d’expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques à intervalles de cinq ans ou de deux ans et demi prescrits par le paragraphe 6.7.3.15.2. Cependant, les citernes mobiles remplies, présentées au transport et acceptées par le transporteur avant la date d’expiration de la validité des derniers contrôles et épreuve périodiques peuvent être transportées pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date. ».

1. Modifier la première phrase du paragraphe 6.7.4.14.6 comme suit (les modifications sont soulignées) :

 « Les citernes mobiles ne peuvent être remplies et présentées au transport après la date d’expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques à intervalles de cinq ans ou de deux ans et demi prescrits par le paragraphe 6.7.4.14.2. Cependant, les citernes mobiles remplies, présentées au transport et acceptées par le transporteur avant la date d’expiration de la validité des derniers contrôles et épreuve périodiques peuvent être transportées pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date. ».

Justification

1. Conformément aux dispositions applicables aux citernes mobiles, il est proposé d’introduire également dans le RID/ADR une règle concernant les citernes qui convienne aussi aux pratiques du transport routier.
2. La sécurité ne serait pas compromise car même si le délai de contrôle de la citerne est légèrement dépassé on pourrait éviter de retarder le transport puisque l’envoi pourrait encore être acheminé jusqu’à son destinataire. Cela réduirait d’autant les risques résultant d’une immobilisation des matières transportées et des moyens de confinement pendant plusieurs jours en raison de l’implication nécessaire des autorités compétentes (parfois de celles de plusieurs pays). Tout risque pourrait également être évité à l’avenir par le transfert du chargement dans une autre citerne.
3. Aucun transport à plein n’est possible une fois que les moyens de confinement ont été vidés chez le destinataire, car le remplissage n’est pas autorisé quand le délai de contrôle de la citerne est échu.
1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/27. [↑](#footnote-ref-2)